DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE VIZILLE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14 DECEMBRE 2021

Le 14 décembre 2021 à 19h00, le Conseil Municipal, convoqué le 07 décembre 2021, s'est réuni à la salle de la Locomotive en séance publique, sous la présidence de Madame TROTON Catherine, Maire.

La séance commencée à 19h10 s'est terminée à 21h50.

Présents :
Mmes ARGOUD Marie-Claude, BERRICHE-DEFFONTAINE Saïda, EL KEBIR Meriem, GELORMINI Géraldine, JACQUIER Séverine, LA ROCCA Audrey, TETE Anne-Marie, TROTON Catherine, YAHIAOUI Sakina.

MM. BERNARD Philippe, BIZEC Jean-Claude, COIFFARD Lionel, FAURE Gilles, FORESTIER Gérard, GARCIA DE LA ROSA Sylvain, LAMARCA Louis, LAMY Bruno, LASSERRE Stéphane, PASQUIOU Fabrice, UGHETTO-MONFRIN Bernard.

Absents :
Mmes ARNAUD Anaïs et MENDEZ Chrislène

Procurations :
Mme DURA Jennifer à M. LAMARCA Louis
Mme DROULEZ Marie-Cécile à M. BIZEC Jean- Claude
M. GARCIA Jean-Christophe à M. UGHETTO-MONFRIN Bernard
Mme HERMITTE Angélique à M. UGHETTO-MONFRIN Bernard
Mme MEGARD Audrey à Mme LA ROCCA Audrey
M. MENDESS Ahmed à M. FAURE Gilles
M. SAMSON Jean-Luc à GELORMINI Géraldine

Secrétaire de séance : M. Gilles FAURE

Approbation du procès-verbal de la réunion du 08 novembre 2021 : celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Compte rendu des délégations utilisées par le Maire

En respect de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire est amenée à rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises.

Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du CGCT) :

Conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020, l'Assemblée prend acte de la communication des décisions du Maire prises dans le cadre des délégations qui lui ont été données :

Date réception Préfecture	N° Décision	Objet de la décision	Montant	Date passage en CM
16.11.2021	2021-CULT-09	Convention mise à disposition de la p'tite salle pour « La Cie Partage	/	14.12.2021
16.11.2021	2021-SPORT-05	Convention mise à disposition du gymnase du Parc du Château à l'association Vizille Self défense	/	14.12.2021
02.12.2021	2021-CULT-10	Convention mise à disposition de la salle de la République pour « La Cie Les Alternatifs »	/	14.12.2021
02.12.2021	2021-GF-04	Contrat de prêt pour le budget communal pour le financement des investissements de l'année 2021	600 000 € Taux fixe 0.8% annuel	14.12.2021
07.12.2021	2021-CULT-11	Convention mise à disposition de la salle de la Locomotive pour l'association « Danse avec le Togo»	/	14.12.2021

2021-12-14-01/Fixation des durées d'amortissement des immobilisations

Cadre général

L'amortissement des immobilisations est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater la dépréciation d'un bien et de dégager des ressources destinées à le renouveler. Cet amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résulte de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

C'est un élément de sincérité du budget et une dépense obligatoire à inscrire dès le budget primitif.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relevant du budget général de la collectivité.

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget (dépense compte 6811+recettes compte 28).

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois de certaines immobilisations pour lesquelles la durée est fixée par le Code Général des Collectivités Territoriales (art. D6363-1 CGCT).

Enfin, l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « Une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an ».

Réglementation :
- Article R2321-1 du Code général des collectivités territoriales
- Article D6363-1 du Code général des collectivités territoriales
- Instruction comptable M14

Situation actuelle et proposition

Les conditions actuelles d'amortissement des immobilisations pour le budget général de la commune ont été fixées par les délibérations suivantes :

- délibération du Conseil municipal du 26 novembre 1996 fixant les cadences d'amortissement,
- délibération du Conseil municipal du 26 novembre 1996 fixant les seuils d'amortissement. Le seuil a été fixé à 5 000 francs, soit 762.25 euros aujourd'hui.
- délibération du Conseil municipal du 26 février 2018 fixant les durées d'amortissement des subventions versées.

Ces précédentes délibérations ne précisent pas les durées d'amortissement des biens incorporels suivants :

- frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre (compte 202)
- frais d'étude (compte 2031), frais de recherche et de développement (compte 2032), frais d'insertion (compte 2033) non suivis de réalisation.

Par ailleurs, le seuil en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an, a préalablement été fixé par le Conseil Municipal à 5 000 francs (soit 762.25 euros).
Considérant la baisse de coût de certains matériels, informatiques notamment, et dont l'usure est supérieure à une année, il s'avère opportun et cohérent d'abaisser le montant de ce seuil des biens dits de « faible valeur ».

Ainsi, le Conseil Municipal décide

- d'abroger la délibération du Conseil municipal du 26 novembre 1996 fixant les cadences d'amortissement, la délibération du Conseil municipal du 26 novembre 1996 fixant les seuils d'amortissement, la délibération du Conseil municipal du 26 février 2018 fixant les durées d'amortissement des subventions versées.

- de fixer les durées d'amortissement des immobilisations tel que présentées dans le tableau annexé à la présente délibération.

- de fixer à cinq cents euros (500€) le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent en un an.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :
POUR : 27 voix CONTRE : 0 voix ABSTENTION : 0 voix

2021-12-14-02/ Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2022

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant à l'organe délibérant d'autoriser le Maire, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que les crédits correspondants, visés à l'alinéa ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption.

Le Conseil Municipal décide d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2022 dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget 2021 hors crédits afférents au remboursement de la dette. La répartition est établie comme suit :

	Rappel BP 2021	25% des crédits ouverts 2021	Autorisation à engager, liquider et mandater AVANT vote du BP 2022
Total chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	**119 268,00**	**29 817,00**	**29 817,00**
2031 - Frais d'études	81 328,00	20 332,00	20 332,00
2051 - Concessions et droits similaires	37 940,00	9 485,00	9 485,00
Total chapitre 204 - Subventions d'équipement versées	**148 195,00**	**37 049,00**	**37 049,00**
2041512 - GFP de rattachement - Bâtiments et installations	120 000,00	30 000,00	30 000,00
2046 - Attributions de compensation d'investissement	28 195,00	7 049,00	7 049,00
Total chapitre 21 - Immobilisations corporelles	**1 488 909,92**	**372 229,00**	**372 229,00**
2111 - Terrains nus	10 500,00	2 625,00	2 625,00
2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes	13 700,00	3 425,00	3 425,00
21311 - Hôtel de ville	10 800,00	2 700,00	2 700,00
21312 - Bâtiments scolaires	240 300,00	60 075,00	60 075,00
21316 - Équipements du cimetière	20 400,00	5 100,00	5 100,00
21318 - Autres bâtiments publics	727 990,00	181 998,00	181 998,00
2138 - Autres constructions	1 650,00	413,00	413,00
2152 - Installations de voirie	81 900,00	20 475,00	20 475,00
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	103 680,00	25 920,00	25 920,00
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	54 700,00	13 675,00	13 675,00
2184 - Mobilier	23 710,00	5 928,00	5 928,00
2188 - Autres immobilisations corporelles	199 579,92	49 895,00	49 895,00
TOTAL	**1 756 372,92**	**439 095,00**	**439 095,00**

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :
POUR : 24 voix CONTRE : 0 voix ABSTENTION : 3 voix
(Mme HERMITTE, MM. GARCIA, UGHETTO-MONFRIN)

2021-12-14-03/ Souscription à la licence d'autorisation copies internes professionnelles villes auprès du centre français d'exploitation du droit de copie

A l'instar de la SACEM qui délivre des autorisations pour la reproduction et la représentation d'œuvres musicales, le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) est l'organisme qui gère les droits de copies numériques et papier du livre et de la presse pour le compte des auteurs et des éditeurs et qui par conséquent autorise la réalisation et la diffusion de ces copies.

En effet, une autorisation est nécessaire pour la réalisation et la diffusion, dans un cadre professionnel, même en interne, de copies papier ou numériques d'articles de presse ou de pages de livres protégés par le droit d'auteur ; cette obligation légale de disposer d'un contrat d'autorisation concerne toute copie d'article de presse ou de page de livre réalisée à partir de différentes sources telles que des abonnements, achats au numéro ou en librairie, articles sur internet, articles fournis par un prestataire de veille média...
Le contrat *Copies internes professionnelles* proposé par le CFC permet à chaque collectivité signataire de diffuser en toute légalité et dans des conditions définies, des copies numériques et papier d'articles de presse et de pages de livres, qu'elles proviennent d'un prestataire extérieur ou qu'elles soient réalisées en interne. Ce contrat prévoit une rémunération en fonction des effectifs concernés de la Ville.

Pour ce faire, il convient de renouveler l'autorisation cette reproduction numérique d'articles de presse et la copie papier d'articles de presse et de pages de livres.

Le montant de la redevance forfaitaire évolue.

Concernant la commune de Vizille, la redevance s'élève à 380 euros HT correspondant à un effectif de 11 à 50 personnes concernées par l'utilisation de copies.

Le Conseil Municipal décide d'autoriser le Maire à signer tous les documents afférents à cette autorisation de copies internes professionnelles.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :
POUR : 27 voix CONTRE : 0 voix ABSTENTION : 0 voix

2021-12-14-04/ Temps de travail et organisation du temps de travail au sein des services de la commune

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1,
Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 21,
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, et notamment son article 6,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'A.R.T.T. dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité technique en date du 1er décembre 2021,

La loi de transformation de la fonction publique du 6 aout 2019 impose aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'appliquer un temps de travail de 1607 heures par an.

Afin de répondre à cette exigence réglementaire, une étude sur le temps de travail, en étroite collaboration avec les représentants du personnel, a été réalisée.

Ce travail a abouti à l'élaboration d'un règlement du temps de travail annexé à la présente délibération ayant pour objet de fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de l'ensemble des agents de la Commune de VIZILLE et de ses établissements publics rattachés.

L'objectif étant :

- *D'être en conformité avec les textes relatifs à la réglementation du temps de travail dans la fonction publique territoriale,*
- *De rappeler l'organisation du temps de travail définie dans la collectivité en garantissant l'équité entre les agents et les services,*
- *D'assurer la qualité du service public afin de répondre au mieux aux attentes du territoire,*
- *De tenir compte de la qualité de vie des agents par un bon équilibre entre leur temps de travail et leur temps personnel.*

Le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

D'approuver les termes du règlement relatif au temps de travail de la collectivité.

Article 2 :

De préciser que ce document fera l'objet d'une large diffusion auprès du personnel ainsi qu'auprès de tout nouvel arrivant.

Article 3 :

De préciser que ce document pourra être amendé après avis du comité technique et nouvelle délibération de l'assemblée délibérante.

Article 4 :

La présente délibération et le règlement du temps de travail en annexe prennent effet au :

1ER JANVIER 2022

La délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2001 relative à l'aménagement et la réduction du temps de travail est abrogée à cette date.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :
POUR : 19 voix CONTRE : 0 voix ABSTENTION : 8 voix
(Mmes DROULEZ, GELORMINI, HERMITTE, MM.BIZEC, GARCIA, PASQUIOU, SAMSON, UGHETTO-MONFRIN)

2021-12-14-05/ Suppression d'un emploi permanent au sein des services administratifs

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le courrier en date du 19 juillet 2021 par lequel de l'intéressé(e) sollicite sa mutation à compter du 1er octobre 2021,
Considérant l'avis du Comité Technique en date du 1er décembre 2021,

Le Conseil Municipal décide, à compter du 1er janvier 2022 :

- de supprimer un poste d'adjoint administratif principal de 1° classe (catégorie C) à temps complet (35 heures hebdomadaires) ;

- d'autoriser le Maire à signer tous documents utiles ;

- de modifier en conséquence le tableau des effectifs.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :
POUR : 27 voix CONTRE : 0 voix ABSTENTION : 0 voix

2021-12-14-06/ Création d'un emploi permanent de catégorie C au sein des services administratifs

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant les besoins de la collectivité en matière de gestion administrative,
Considérant l'emploi laissé vacant suite à la demande de mutation d'un agent,
Il convient de maintenir les effectifs des services administratifs,

Le Conseil Municipal décide à compter du 1er janvier 2022 :

- de créer un poste d'adjoint administratif territorial (catégorie C) à temps complet (35 heures hebdomadaires) ;

- d'autoriser le Maire à signer tous documents utiles ;

- de modifier en conséquence le tableau des effectifs ;

- d'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice concerné.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :
POUR : 27 voix CONTRE : 0 voix ABSTENTION : 0 voix

2021-12-14-07/ Suppression d'un emploi permanent au sein des Services Techniques

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant l'aboutissement du recrutement lié à la nouvelle organisation des services techniques,
Considérant que la mise en place de celle-ci n'a pas nécessité de pourvoir les 2 postes initialement crées et laissés vacants,
Considérant l'avis du Comité Technique en date du 1er décembre 2021,
Il convient par conséquent de les supprimer,

Le Conseil Municipal décide à compter du 1er janvier 2022 :

- de supprimer :

    - un poste d'agent de maîtrise territorial (catégorie C) à 35 heures (TC)
    - un poste de technicien territorial (catégorie B) à 35 heures (TC)

- d'autoriser le Maire à signer tous documents utiles ;

- de modifier en conséquence le tableau des effectifs.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :
POUR : 27 voix CONTRE : 0 voix ABSTENTION : 0 voix

2021-12-14-08/ Suppression d'un emploi permanent de catégorie C au sein des services techniques

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le courrier en date du 27 septembre 2021 par lequel de l'intéressé(e) sollicite sa mise à la retraite,
Considérant l'acceptation de demande de pension de l'intéressée(e) par la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Territoriales (CNRACL) à compter du 1er février 2022,
Considérant l'avis du Comité Technique en date du 1er décembre 2021,

Le Conseil Municipal décide à compter du 1er février 2022 :

- de supprimer un poste d'agent de maîtrise principal (catégorie C) à temps complet (35 heures hebdomadaires) ;

- d'autoriser le Maire à signer tous documents utiles ;

- de modifier en conséquence le tableau des effectifs.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :
POUR : 27 voix CONTRE : 0 voix ABSTENTION : 0 voix

2021-12-14-09/ Création d'un emploi permanent de catégorie C au sein des services techniques :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant les besoins de la collectivité en matière de propreté urbaine,
Considérant l'emploi laissé vacant suite au départ à la retraite d'un agent,
Il convient de maintenir les effectifs des services techniques,

Le Conseil Municipal décide à compter du 1er février 2022 :

- de créer un poste d'adjoint technique territorial (catégorie C) à temps complet (35 heures hebdomadaires) ;

- d'autoriser le Maire à signer tous documents utiles ;

- de modifier en conséquence le tableau des effectifs ;

- d'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice concerné.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :
POUR : 27 voix CONTRE : 0 voix ABSTENTION : 0 voix

2021-12-14-10/ Suppression et création d'un emploi permanent avec intégration directe suite à un changement de filière

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le courrier en date du 4 novembre 2021 par lequel de l'intéressé(e) sollicite un changement de filière,
Considérant la cohérence de cette demande en adéquation avec les missions davantage administratives de l'intéressé(e),
Considérant l'avis du Comité Technique en date du 1er décembre 2021,

Le Conseil Municipal décide à compter du 1er janvier 2022 :

- de supprimer un poste d'adjoint d'animation principal de 2° classe (catégorie C) à temps non complet (30h30 hebdomadaires).

- de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2° classe (catégorie C) à temps non complet (30h30 hebdomadaires).

- d'autoriser le Maire à signer tous documents utiles.

- de modifier en conséquence le tableau des effectifs.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :
POUR : 27 voix CONTRE : 0 voix ABSTENTION : 0 voix

2021-12-14-11 Création d'un emploi non permanent de droit public en qualité de saisonnier en animation d'activités « jeunesse »

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, et notamment ses articles 3 1° et 3 2°,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité des services de recruter un animateur qualifié pour l'organisation d'activités à destination d'un public « jeune » durant les vacances de Noël 2021,
Considérant la prise en compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour exercer les missions, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience,
Considérant les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné,

Le Conseil Municipal décide à compter du 20 décembre 2021 :

- De recruter un agent contractuel à temps non complet (6h hebdomadaires) sur la période précitée,
- De lui verser la rémunération statutaire calculée par référence à l'indice brut maximum du 1er grade du cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation (catégorie C).
- D'autoriser le Maire à signer tous documents utiles.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :
POUR : 27 voix CONTRE : 0 voix ABSTENTION : 0 voix

Mme EL KEBIR Meriem quitte la séance (à 20h00)
et donne procuration à M. BERNARD Philippe

2021-12-14-12/ Approbation de la convention 2022 de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social

Dans le cadre de la mise en œuvre locale des obligations légales liées à l'accueil et à l'information du demandeur, il est attendu que chaque acteur, dont la commune de VIZILLE se positionne sur un niveau de service à rendre par ses propres moyens.

En effet, l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) dispose que tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat et doté d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé crée une Conférence Intercommunale du Logement (CIL), chargée notamment de définir les objectifs en matière d'attributions de logements sur le territoire de l'EPCI ainsi que les modalités d'accueil et d'information du demandeur de logement social.

La CIL de Grenoble-Alpes Métropole a été créée par arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 et ses règles de fonctionnement précisées par délibération du Conseil métropolitain du 18 décembre 2015.

Elle a co-construit et validé le plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGD) approuvé le 24 mars 2017 (mise en place d'un service métropolitain d'accueil et d'information, harmonisation des informations données, qualification de la demande) et au sein des acteurs du logement social via la gestion partagée (organisation locale pour la mise en place du système national d'enregistrement).

Elle a co-construit et validé la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), approuvée par le Conseil métropolitain le 6 juillet 2018.

Au regard de l'obligation faite de mettre en place «au moins un lieu unique au fonctionnement duquel concourent tous les réservataires de logement », la CIL avait souhaité définir les principes d'organisation ci-dessous qui restent d'actualité :

- Un service de proximité et qui offre 3 niveaux de prestations différentes
- L'intégration de l'accueil existant dans un réseau métropolitain
- Pour le bloc communes-Métropole, la mise en place d'une mutualisation sous forme de prestation de services
- Une participation de l'ensemble des réservataires de logements sociaux : l'Etat, bailleurs sociaux, Action Logement, et réservataires communaux. Le bloc communal assurant le financement de la moitié du coût global. Ce coût global a été défini selon le ratio d'activité du Pôle Habitat Social de Grenoble, qui en assurant l'enregistrement de 42% de la demande, fonctionne avec un budget global de 400 000€.
- Un pilotage métropolitain articulé autour d'un cahier des charges et offrant des outils ressources aux partenaires.
- Sont tenues de participer financièrement les communes ou organismes réservataires de logements sociaux.

Chaque acteur est amené à signer la convention en précisant le niveau de prestations qu'il souhaite réaliser par ses propres moyens.

L'accueil généraliste (niveau 1) consiste à :

- renseigner tout demandeur métropolitain sur les lieux d'accueil du service et leurs horaires.

- orienter un demandeur souhaitant faire enregistrer sa demande/compléter sa demande vers les niveaux 2 et 3.

En plus de l'accueil généraliste, l'accueil « conseil et enregistrement » (niveau 2) consiste à

- réaliser un premier diagnostic de la situation et le cas échéant soit mener un entretien « conseil » de la demande soit proposer un entretien d'instruction sociale avec un chargé de mission sociale via les moyens métropolitain.

- enregistrer des demandes de logement social et toute pièce relative à la demande (liste fixée par arrêté du 24 juillet 2013) de tout demandeur du territoire métropolitain.

- mettre en œuvre des règles d'organisation locale du dossier unique.

En plus de l'accueil généraliste et « conseil et enregistrement », « l'accueil logement avec instruction sociale au regard de l'attribution » (niveau 3)

- est réalisé par un agent avec la qualification de travailleur social dans le cadre de la déontologie liée au métier de travailleur social, qui garantit au demandeur une confidentialité des informations personnelles non utiles à l'attribution de logement.

- concerne les ménages dont la situation démontre des obstacles à l'accès et au maintien dans le logement dont peuvent faire partie des ménages prioritaires

- conditionne la bonne mise en œuvre des objectifs d'attribution tels que définis par la CIA

- participe à la bonne mise en œuvre territoriale de la politique du logement d'abord. Afin d'assurer une équité de traitement sur tout le territoire et de construire un service de proximité, des moyens mutualisés métropolitains sont susceptibles de venir assurer sur le territoire des communes des missions de niveau 3.

Pour ce faire, les partenaires sont liés à la Métropole de façon bilatérale (cf. convention de mise en œuvre en annexe).

Les bailleurs sociaux présents sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole sont depuis 2018 membres du GIE (hormis Erilia et CDC Habitat qui en sont partenaires) et participent financièrement au service métropolitain d'accueil et d'information métropolitain.

Les communes suivantes, non réservataires de logements, sont reconnues de niveau 1 :
Grenoble, Mont-Saint-Martin, Montchaboud, Proveysieux, Sarcenas, Saint-Paul de Varces Saint-Pierre de Mésage.

En fonction du niveau de service assuré par des moyens propres, les acteurs sont amenés ou non à contribuer financièrement. La clé de répartition tient compte du nombre potentiel de demandeurs de logement social qui solliciteraient les différents lieux du service d'accueil et du fait que les communes disposant d'une offre importante sont de fait réceptacles d'un volume de demandes plus important.

Le service d'accueil est mis en place sur l'ensemble du territoire métropolitain depuis 2017. Afin d'assurer la continuité du service, il convient que le Conseil Municipal adopte une nouvelle convention de mise en œuvre 2022.

En conséquence,

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la construction et de l'habitation, article L441-1-5,
Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), article 97,
Vu le Décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,
Vu le Décret n° 2015-522 du 12 mai 2015 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande de logement social,
Vu la délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015 relative à la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement de Grenoble-Alpes Métropole,
Vu la délibération du conseil communautaire du 27 janvier 2012 – garanties d'emprunt au logement locatif social : évolution des principes d'intervention de la communauté d'agglomération grenobloise,
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,
Vu la délibération du conseil métropolitain du 24 mars 2017 relative à l'approbation du plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGD),
Vu la délibération du conseil métropolitain du 6 avril 2018 relative au fonctionnement en 2018 du Service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur de logement social,
Vu la délibération du conseil métropolitain du 6 juillet 2018 relative à la Convention Intercommunale d'Attribution : intégration des attendus réglementaires et principes de mise en œuvre opérationnelle dans le cadre de la politique Habitat de la Métropole

Après examen de la convention, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la convention 2022 de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social
- d'autoriser le Maire à signer la convention 2022 de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :
POUR : 27 voix CONTRE : 0 voix ABSTENTION : 0 voix

2021-12-14-13/ Convention entre le Préfet de l'Isère et les services utilisateurs du système national d'enregistrement des demandes de logement social

Le rapporteur annonce au conseil municipal que, depuis 2015, les demandes de logement social en Isère sont enregistrées dans le Système National d'Enregistrement (SNE).
Les services utilisateurs du SNE sont principalement les communes, les intercommunalités, les bailleurs sociaux, ainsi que de manière générale les autres réservataires de logements sociaux (Etat, Département, Action Logement...) tels que définis dans les articles R.441-2-1 et R.441-2-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.
Chaque service utilisateur du SNE doit au préalable avoir signé une convention avec le Préfet de l'Isère, rappelant les droits et obligations de chacun.
Les conventions signées depuis 2015 doivent aujourd'hui être renouvelées, afin que la commune puisse continuer à avoir accès au SNE en enregistrement.

Le rapporteur donne lecture de la convention présentée ce jour, et souligne que celle-ci acte que la commune de VIZILLE réalisera l'enregistrement dans le SNE des demandes de logement social déposées sur sa commune.

Il explique que cette convention sera co-signée par Grenoble Alpes Métropole conformément aux exigences du Préfet, puisque cette convention se doit d'être en accord avec l'organisation intercommunale relative à l'accueil des demandeurs de logement social.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter la convention entre le Préfet de l'Isère et les services utilisateurs du SNE
- d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :
POUR : 27 voix CONTRE : 0 voix ABSTENTION : 0 voix

2021-12-14-14 /Solde de la subvention 2021 à la Maison des Pratiques Artistiques

Dans le cadre de la convention d'objectifs et financière qui lie la commune et la Maison des Pratiques Artistiques (MPA) pour l'exercice 2021, le Conseil Municipal décide de verser le solde de la subvention d'un montant de 9775 €.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :
POUR : 27 voix CONTRE : 0 voix ABSTENTION : 0 voix

2021-12-14-15/ Signature du contrat proposé par la société ALCOME pour la lutte contre les mégots jetés de manière inappropriée dans l'espace public

Considérant ce qui suit :

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020 avait prévu la création de filières de Responsabilité Elargie du Producteur (REP), déclinaison du principe « Pollueur-Payeur ».
La société ALCOME a été agréée le 10 août 2021 en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement, pour occuper la fonction d'éco-organisme pour la REP des produits issus du tabac, dont le champ d'application couvre la gestion des mégots jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

Cet agrément impose à ALCOME des obligations, dont celle de proposer un contrat aux « collectivités territoriales chargée d'assurer la salubrité publique » qui aura pour objet la définition des obligations de chaque partie pour la gestion des mégots sur l'espace public.

Dans le cadre du contrat-type proposé par ALCOME aux collectivités, il est prévu que l'éco-organisme s'engage à :

- **Sensibiliser** : la sensibilisation par l'information permet d'améliorer le comportement des fumeurs et par conséquent la réduction du nombre de mégots jetés sur la voie publique.
- **Améliorer** : la mise à disposition ciblée d'équipements (cendriers de poche, cendriers de rue, etc.)
- **Prévenir** : mener une politique de prévention et de réduction des lieux de forte concentration de mégots, dits « Hotspots »
- **Soutenir** financièrement les collectivités compétentes pour nettoyer et collecter les mégots en s'assurant en contrepartie de la cohérence, de la pertinence et de l'efficacité de leurs actions en matière de prévention et de nettoiement dans les espaces publics.

Dans le cadre de sa mission de salubrité publique, la commune de Vizille a intérêt à contractualiser avec ALCOME afin de mettre en place les moyens techniques et financiers par la signature d'un contrat type à caractère national.
Ce contrat a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des obligations de l'éco-organisme et celles de la commune de Vizille.

La commune de Vizille s'engage à mettre en œuvre les actions nécessaires afin d'atteindre les objectifs de réduction de 20% de la quantité de mégots abandonnés illégalement dans l'espace public d'ici le 31 décembre 2023 et de 35% au 31 décembre 2025, par rapport à l'année 2021.

Elle réalisera un diagnostic, établira un plan d'action et assurera l'entretien des cendriers publics et prendra en charge leur traitement.

Compte-tenu de sa typologie urbaine, la commune de Vizille pourrait percevoir un soutien d'un montant de 1.08€/habitant/an, affublé d'un coefficient de 0.75 pour l'année 2022 et d'un coefficient de 1 pour les années suivantes dès 2023.

Le contrat est établi pour une durée de 6 ans, soit la durée de l'agrément de l'éco-organisme ALCOME.

Afin de permettre à la commune de bénéficier sans tarder des soutiens proposés par ALCOME et au regard des dispositions du contrat-type annexé à la présente délibération, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le contrat type proposé par l'éco-organisme ALCOME
- d'autoriser Madame la Maire à le signer ainsi que tout document afférent à ce dossier.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :
POUR : 27 voix CONTRE : 0 voix ABSTENTION : 0 voix

2021-12-14-16/ Tarif de location des jardins partagés du Plan

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les différents contrats de location de jardin ;

Par acte notarié en date du 18 novembre 2021, la commune est devenue propriétaire des parcelles cadastrées AD 20 et AD 22 situées au Plan.

Ces parcelles sont actuellement divisées en lot de jardins partagés et louées à treize personnes.

Afin d'assurer une continuité dans la présence de ces jardiniers sur ce terrain, il est proposé de conventionner avec ces derniers. Pour d'être cohérent avec les locations communales de jardins dans le Plan, la commune décide de fixer le montant de la location à 70 euros annuels.

Le Conseil municipal décide :

- De fixer le montant du loyer annuel d'un lot de jardin à 70 euros.

- D'autoriser Madame le Maire à signer les contrats et l'ensemble des documents relatifs à la location des jardins partagés.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :
POUR : 27 voix CONTRE : 0 voix ABSTENTION : 0 voix

2021-12-14-17/ Avenant n° 1 au contrat de fournitures de repas avec la société publique locale (SPL) VERCORS RESTAURATION

Vu les dispositions des articles L.2122-21 et L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2019 n° 2019-10-14-04,

Le rapporteur expose que du fait de la crise sanitaire majeure que la France traverse, les parties sont confrontées à une situation nouvelle qui ne pouvait être envisagée par la convention du fait de sa soudaineté et de sa portée tant générale qu'impérative.

Cette situation nouvelle ayant des implications quant aux conditions financières de la convention, les parties se sont rapprochées afin de définir les nécessaires adaptations aux conditions de la convention initiale afin de permettre à la SPL de faire face à cette situation transitoire.

Le rapporteur expose qu'au titre de la théorie de l'imprévision, telle que définie par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat depuis l'arrêt de la Compagnie d'Eclairage de la ville de Bordeaux du 30 mars 1916 et toujours confirmée depuis qui précise que lorsque les parties rencontrent un évènement imprévisible, extérieur au contrat et qui a pour effet de provoquer un bouleversement de l'économie générale de celui-ci, elles peuvent saisir le juge administratif pour qu'il rétablisse l'équilibre contractuel et prononce l'indemnisation des préjudices subis.

Cette théorie est également définie par le code civil en son article 1195 tel qu'il résulte de la réforme du droit des contrats de 2016 : « si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation. »

Le rapporteur :

- précise qu'afin de permettre à la société publique locale (SPL) VERCORS RESTAURATION de faire face aux charges fixes incompressibles en période de livraison restreinte de repas due à la fermeture obligatoire des établissements scolaires, il est convenu que la commune de VIZILLE participe aux charges fixes de cette société à concurrence de la somme de quatre mille sept cent trente et un euros (4 731 €).

- précise que ce montant été calculé sur la base suivante :

- Perte à combler pour la SPL : 47 850 €
- Répartition entre les 14 communes membres de la SPL :
- 10% en fonction du nombre d'actions détenues par chaque commune
- 90% en fonction du nombre de repas commandés par chaque commune

- précise que les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

- propose de prendre l'avenant n° 1 au contrat de fournitures de repas avec la SPL VERCORS RESTAURATION dont le siège social est situé au 1 rue René Camphin à FONTAINE (38600).

Le Conseil Municipal décide, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

- d'approuver la signature de l'avenant n° 1 au contrat de fournitures de repas avec la SPL VERCORS RESTAURATION dont le siège social est au 1 rue René Camphin à FONTAINE (38600),
- de charger Madame le Maire d'accomplir tout acte se rapportant à cette délibération,
- de charger Madame le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de l'Isère.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :
POUR : 27 voix CONTRE : 0 voix ABSTENTION : 0 voix

2021-12-14-18/ Convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners »

Dans le cadre de la politique de promotion de la santé à l'école, de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'Education Nationale prévoit d'encourager la distribution de petits déjeuners dans les écoles primaires des communes.

La commune de Vizille soutient cette initiative et a invité les directrices/teurs des écoles vizilloises à y participer : l'école Paul Langevin a souhaité s'inscrire dans cette démarche et proposera des petits déjeuners aux élèves de 5 classes, une fois par semaine du 3 janvier au 11 février 2022.

Ces petits déjeuners seront pris en charge, par l'intermédiaire d'une convention, par l'Education Nationale à raison de 1,30€ maximum par petit déjeuners. Le projet propose de distribuer 732 petits déjeuners sur la période.

L'approvisionnement se fera auprès de commerces locaux qui livreront les produits à l'école. L'équipe enseignante se chargera de la préparation et de la distribution aux élèves. La commune de Vizille assurera le règlement du montant des produits, à hauteur de la subvention versée.

Le Conseil Municipal décide d'autoriser le Maire à signer, le cas échéant, la convention pour la mise en place du dispositif « Petits déjeuners », à procéder à l'encaissement de la subvention et à procéder au paiement des factures qui y sont liées.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes
POUR : 27 voix CONTRE : 0 voix ABSTENTION : 0 voix

2021-12-14-19/ Subvention exceptionnelle allouée aux clubs sportifs vizillois, de la part de la commune ajoutée au dispositif Pass'Sport

La crise sanitaire a considérablement impacté le sport, avec pour conséquences une baisse générale de l'activité physique et sportive des français et une diminution importante des licences sportives. Pour soutenir les associations sportives et encourager les jeunes à pratiquer de nouveau un sport ou une activité physique, le gouvernement a décidé de mettre en place, le 19 mai dernier, une nouvelle aide financière : le Pass'Sport.

Cette nouvelle allocation de rentrée sportive, d'un montant de 50 euros par enfant, est destinée à financer tout ou partie de son inscription dans une association sportive, pour l'année scolaire 2021-2022.

Le Pass'Sport s'adresse à tous les jeunes de 6 à 18 ans qui bénéficient en 2021 :
- De l'allocation de rentrée scolaire (ARS)
- De l'allocation d'éducation pour enfant handicapé (AEEH)
- De l'allocation adulte handicapé (AAH) pour les mineurs émancipés (de 16 à 18 ans).

Afin de permettre aux jeunes Vizillois de bénéficier d'une aide majorée pour la pratique d'une activité sportive, le Conseil Municipal décide :

- D'allouer une subvention exceptionnelle qui s'ajoutera au « Pass'Sport » pour les enfants domiciliés à Vizille, sous la forme d'une subvention qui sera versée directement à une association sportive ;

- De fixer les conditions d'attribution comme suit :
  - Montant de la participation : 10 euros maximum par enfant, par an et pour une seule association. Celle-ci pouvant être minorée, si la cotisation à l'association est inférieure à 60 euros.

- Bénéficiaires : enfants et jeunes de 6 à 18 ans domiciliés à Vizille ou en garde alternée chez l'un des deux parents domiciliés à Vizille et qui bénéficient en 2021, des trois allocations citées ci-dessus

- Associations concernées : associations sportives vizilloises.

- Versement de la participation : celle-ci sera versée directement aux associations ayant une liste d'adhérents bénéficiaires du Pass'sport.

- D'autoriser Madame le Maire à procéder aux paiements afférents, conformément au tableau ci-dessous :

Associations	Nombre d'enfants	Montants en €
Avant-garde Gymnique de Vizille (AGGV)	20 enfants	200€
USV rugby	19 enfants	190€
USV Judo	13 enfants	130€
USV Handball	12 enfants	120€
Romanche Basket	7 enfants	70€
USV Athlétisme	6 enfants	60€
Karaté	6 enfants	60€
Total	83 enfants	830€

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :
POUR : 27 voix CONTRE : 0 voix ABSTENTION : 0 voix

2021-12-14-20/ Avis du Conseil municipal concernant les ouvertures dominicales 2022 – Branche automobile

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil municipal présents a souhaité que l'avis du Conseil soit recueilli par un vote spécifique par branche professionnelle,

Considérant la demande formulée par le Conseil National des Professionnels de l'Automobile, tendant à obtenir l'autorisation d'ouverture des commerces de cette branche professionnelle pour 5 dimanches au cours de l'année 2022,

Considérant que dans les établissements de commerce où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal,

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,
Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales demandées n'excède pas 5 par branche professionnelle, la décision du Maire est prise sans avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De donner un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2022 des commerces de la branche automobile, à savoir 5 ouvertures dominicales aux dates suivantes : 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre ;
- De préciser que les dates seront définies par un arrêté du Maire,
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 20 voix	CONTRE : 7 voix (Mmes DROULEZ, GELORMINI, HERMITTE, M.BIZEC, GARCIA, SAMSON, UGHETTO-MONFRIN)	ABSTENTION : 0 voix

2021-12-14-21/ Avis du Conseil municipal concernant les ouvertures dominicales 2022 – Commerces de détail

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil municipal présents a souhaité que l'avis du Conseil soit recueilli par un vote spécifique par branche professionnelle,

Considérant les demandes formulées par les commerces de détail tendant à obtenir l'autorisation d'ouverture des commerces de cette branche professionnelle pour 3 dimanches au cours de l'année 2022

Considérant que dans les établissements de commerce où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal,

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,
Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales demandées n'excède pas 5 par branche professionnelle, la décision du Maire est prise sans avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De donner un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2022 des commerces de détail, à savoir 3 ouvertures dominicales aux dates suivantes : 2 janvier, 11 et 18 décembre ;
- De préciser que les dates seront définies par un arrêté du Maire,
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 24 voix	CONTRE : 3 voix (Mme HERMITTE, MM.GARCIA, UGHETTO-MONFRIN)	ABSTENTION : 0 voix

2021-12-14-22/ Rapport des observations définitives de la CRC sur Grenoble Alpes Métropole – Contrôle sur les exercices 2014 et suivants

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) Auvergne - Rhône-Alpes a procédé, dans le cadre de son programme de travail, à l'examen de la gestion de Grenoble Alpes Métropole au cours des exercices 2014 et suivants.
Lors de sa séance du 4 juin 2021, la chambre a arrêté ses observations définitives qu'elle a transmises au président de la métropole pour être communiquées à son assemblée délibérante.
L'article L 243-6 du Code des juridictions financières dispose que « le rapport d'observations est communiqué par l'exécutif de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à débat ».
Le rapport a été communiqué aux conseillers métropolitains à la séance du 24 septembre 2021.

En application de l'article L. 243-8 du code des juridictions financières, ces observations définitives doivent être présentées au plus proche conseil municipal et donner lieu à un débat.

Le rapport en question est accessible à partir du lien suivant :

https://correspondancejf.ccomptes.fr/linshare/download/8349f102-4217-44a0-9433-718d1f0b687f

Les recommandations du rapport sont les suivantes :

- Recommandation n° 1 : élaborer et adopter les statuts de la métropole.
- Recommandation n° 2 : mettre en place des procédures de recrutement régulières, en lien avec une stratégie claire, fondée sur une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC).
- Recommandation n° 3 : mettre en place, sans délai, le complément indemnitaire annuel (CIA), conformément aux obligations légales.
- Recommandation n° 4 : définir une organisation de la commande publique permettant de respecter la règlementation applicable notamment en matière de computation des besoins.
- Recommandation n° 5 : veiller à la soutenabilité du programme d'investissement du budget annexe déchets par la mise en œuvre d'un financement adapté et d'un programme d'économies de fonctionnement.
- Recommandation n° 6 : clarifier les champs d'intervention et les conditions de portage des opérations d'aménagement des différents acteurs de l'aménagement. Conformément à la réglementation en vigueur, ce rapport doit être communiqué au conseil municipal, être inscrit à l'ordre du jour de la plus proche réunion suivant sa réception et donner lieu à un débat.

Le Conseil Municipal a pris connaissance et a débattu de ce rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône-Alpes concernant la gestion de la Grenoble-Alpes Métropole au cours des exercices 2014 et suivants, tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal prend acte de ce rapport.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,
Catherine TROTON